

SYMBIOSE ALLIER
Association déclarée loi 1901
Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de SYMBIOSE ALLIER, dont l'objet est d'œuvrer pour la protection de l'environnement, en devenant un acteur nécessaire et reconnu, sur le territoire du département de l'Allier. Pour réaliser son but, elle recherchera des solutions qui devront atteindre la triple performance économique, environnementale et sociale du secteur rural par le biais de tous moyens.

SYMBIOSE ALLIER a pour mission notamment sans que cette liste soit exhaustive:

Etudier, rechercher et promouvoir toute méthode, itinéraire technique, pratiques favorisant cette triple performance

Réaliser de l'ingénierie environnementale

Former les acteurs aux meilleures techniques

Réaliser des expertises environnementales

Rédiger des études

Formuler des avis pour éclairer la décision publique

Assister ses adhérents dans la recherche de solutions visant la triple performance dans tous domaines, animal ou végétal.

SYMBIOSE ALLIER est apolitique et neutre.

Le présent règlement intérieur sera remis à chacun de ses membres.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association SYMBIOSE est composée de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres associés.

Pour rejoindre l'association, il convient d'être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 - Cotisation

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année civile par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration

Pour l'année civile 2015, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros pour les personnes physiques et à 200 euros pour les personnes morales.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

SYMBIOSE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure suivante : ils devront remplir un bulletin d'adhésion, leur admission sera décidée par le conseil d'administration à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts, les cas de non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur, ou des motifs graves peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Les motifs graves s'entendent comme toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation, à son fonctionnement ou à son éthique.

Un membre faisant l'objet d'une condamnation pénale pour crime et délit pourra également se voir radier de l'association pour motif grave.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. (Article 13 des statuts), Mais le conseil ne pourra exclure un membre qu'après l'avoir invité par lettre recommandée à fournir des explications devant lui (Article 8 des statuts). Si le membre en instance d'exclusion ne fournit aucune explication, écrite ou orale, dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre, le conseil pourra l'exclure de droit.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision de démission au Président, il ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration a pour objet de définir un programme de travail pour réaliser :

- les animations sur le terrain en direction des acteurs,
- l'ingénierie environnementale,
- la recherche de partenariats scientifiques et de partenariats opérationnels,
- la communication
- la diffusion des travaux et avis.

Il statue également lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il est composé de 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, et rééligibles. Chaque membre fondateur peut présenter son représentant pour faire partie du Conseil d'Administration. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutefois, un membre du Conseil, empêché, à titre exceptionnel peut, sous réserve d'en avoir informé préalablement le Président, se faire représenter par un suppléant qui pourra participer aux débats mais sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration nomme les membres du Comité scientifique et son Président.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 14 des statuts, le bureau a pour mission de prendre toute décision concernant la gestion et l'administration de l'association lorsqu'il s'agit de questions urgentes.

Le bureau est composé de 7 membres : un Président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président, assisté des vice-présidents, dirige les travaux du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement de caractère exceptionnel, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de leur gestion lors de chaque assemblée générale.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint ont en charge la correspondance. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées générales, réunions du conseil d'administration et du bureau. Ils assurent également la tenue du registre des délibérations.

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres. Le Bureau est renouvelé chaque année, lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et autant de fois qu'il est nécessaire pour prendre ses décisions.

Il peut mettre en place toute commission permettant d'améliorer son fonctionnement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence réitérée d'un membre du bureau, ce dernier ne pourra être considéré comme démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure d'assister à la prochaine réunion par le Président.

Article 8 - comité scientifique

Le comité scientifique est composé de personnes physiques ou morales qualifiées, sur des thèmes relevant de l'objet social de l'association, conformément à l'article 15 des statuts. Il a pour rôle d'éclairer l'association sur les aspects scientifiques, juridiques ou techniques, afin qu'elle puisse réaliser ses objectifs.

Le conseil d'Administration, sur proposition du bureau, nomme le président et les membres du comité scientifique.

Les membres du comité scientifique sont invités; ils ne sont pas membres adhérents de l'association et n'ont par conséquent pas de cotisation à payer, sauf s'ils décident d'adhérer individuellement.

L'invitation se fait par le biais d'un vote à la majorité du Conseil, à la suite duquel le Président invite par lettre la personne à rejoindre l'association.

Les membres invités du comité scientifique remettent un rapport et peuvent présenter la synthèse de leurs travaux lors de l'assemblée générale. Ils y seront convoqués de la même manière que les membres adhérents.

Ils peuvent également participer au conseil d'administration et au Bureau sur demande du Président, afin de faire part de leurs observations et rapports.

Les membres invités n'ont pas le droit de vote.

Leur absence au conseil d'administration ne permet pas de les considérer comme démissionnaires.

Leur invitation cesse par le décès, lettre de démission adressée au Président, ou lettre du Président indiquant à l'invité la fin de son intervention, après approbation à la majorité du conseil sur proposition du bureau.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts, L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Président du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par le secrétaire par lettre simple, l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'AG doit réunir un quorum de la moitié de ses membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui s'effectue par bulletin secret, déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les adhérents peuvent se faire représenter aux assemblées générales, par un autre adhérent disposant du droit de voter. En tout état de cause, aucun adhérent ou administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par le Président, notamment modification des statuts, situation financière de l'association, etc. ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'AG doit réunir un quorum de 2/3 de ses membres.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents, à jour de leur cotisation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale, conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du Bureau, et les modifications sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association, dans le mois suivant l'approbation par l'assemblée générale.